

Arrêt

n° 207 321 du 27 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F. DE LA I ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 18 juillet 2018 et notifié le 23 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 juillet 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 14 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 29 février 2016, la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n°166 827 du 28 avril 2016.

1.3 Le 27 juin 2017, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile luxembourgeoises. Le 10 juillet 2017, les autorités luxembourgeoises ont adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités belges, qui l'ont acceptée le 18 juillet 2017 en application de l'article 18.1, d) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III.

1.4. Le 18 septembre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans à son encontre. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.5. Le 15 décembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile allemandes. Le 18 janvier 2018, les autorités allemandes ont adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités belges, qui l'ont acceptée le 24 janvier 2018 en application de l'article 18.1, d) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III.

1.6. Le 26 avril 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile françaises. Le 27 avril 2018, les autorités françaises ont adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités belges, qui l'ont acceptée le 3 mai 2018 en application de l'article 18.1 d) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III.

1.7. Le 10 juillet 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

Le même jour une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » est prise et notifiée à la partie requérante. La partie requérante a été détenue au centre fermé de Merksplas. Une requête de mise en liberté a été introduite devant la Chambre du Conseil du tribunal de Première instance de Bruxelles le 17 juillet 2018 qui a ordonné la mise en liberté de la partie requérante le 23 juillet 2018.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE
Préalablement à cette décision, l'Intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles capitale le 11/08/2010 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1" :

■ 1* s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation,

L'Intéressé a été entendu le 11/08/2018 par la zone de police de Bruxelles*capitale et a déclaré pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3.1" : Il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé!

4* L'Intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement, L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié du 16/03/2016, Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision, L'intéressé a Introduit le 14/12/2015 une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles-capitale le 11/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte,

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'Intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

A* L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement, L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié du 16/03/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a Introduit le 14/12/2015 une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire, On peut donc en conclure qu'un retour Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 11/07/2018 par la zone de police de Bruxelles-capitale et déclare être en danger au Cameroun, sans plus,

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'Intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumaine ou dégradants, La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/ elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'Intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée Immédiatement et sur la base des faits suivante :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé:

4° L'Intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement, L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié du 16/03/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, Il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'Intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, Il doit Être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'Un titre de voyage »

1.8. La partie requérante est actuellement détenue au centre fermé de Merksplas en vue de son rapatriement vers le Cameroun.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 18 juillet 2018 et notifié le 23 juillet 2018.

3.2.2 La partie défenderesse, dans sa note d'observations, excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt pour la partie requérante à obtenir la suspension de l'acte attaqué « dès lors qu'elle a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs exécutoires ». Elle relève que la partie requérante est ainsi soumise à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16 mars 2016 et qui est exécutoire, ce qui est établi au dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 16 mars 2016 qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

3.2.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.7 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir que la première décision de maintien prise à son encontre mentionnait « que le HIT EURODAC était positif pour le Luxembourg, l'Allemagne et la France ». Elle fait valoir avoir introduit une demande d'asile en France, pays qu'elle désire rejoindre volontairement et où elle affirme avoir une procédure d'asile et des examens médicaux en cours. Elle renvoie à cet égard à la motivation de la « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » du 10 juillet 2018 qui faisait référence aux articles 24 et 28 du Règlement Dublin III relatifs au transfert vers un autre Etat membre pour le traitement d'une demande d'asile. Elle estime que c'est « au mépris de l'existence de la procédure d'asile pendant ou de l'ignorance de la partie adverse de l'éventualité d'une procédure d'asile pendant dans un autre état européen sur [sic] base des même motifs ou de motifs différents de ceux qu'il avait invoqué dans le cadre de la procédure d'asile en Belgique le 14 décembre 2015 » que la partie défenderesse estime pouvoir l'éloigner vers son pays d'origine. Elle fait encore valoir « qu'elle ne peut en tout état de cause pas savoir, à la lecture de la décision litigieuse (violation de l'obligation de motivation en fait) si la partie adverse a reçu des informations définitives sur l'existence ou la non existence ou encore la clôture de cette ou ces procédures d'asile pendantes pour justifier son éloignement ».

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose que « l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays, alors qu'une procédure d'asile est encore en cours en Allemagne, au Luxembourg ou en France, la partie adverse violerait gravement l'article 3 de la CEDH ; Qu'en outre le requérant a évoqué des rendez-vous médicaux en France qu'il voulait honorer. Qu'il est dès lors faux de prétendre qu'il ne souffre pas d'une maladie même s'il a prétendu le contraire à la Police lors de son audition sans avocat. »

3.2.8. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388).

3.2.9. A titre liminaire, il ne ressort pas des éléments du dossier administratif et il n'est pas avancé par la partie requérante qu'elle a quitté le territoire de l'Union Européenne depuis l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. La partie requérante ne conteste pas non plus la responsabilité de la Belgique en tant qu'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, ce qui en tout état de cause, ne constitue pas l'objet du recours. Elle fait en revanche grief à la partie défenderesse de vouloir l'éloigner vers le Cameroun sans que les demandes de protection internationale qu'elle a introduite dans différents pays européens ultérieurement à la clôture de sa demande de protection internationale en Belgique, ne soit examinées avant son départ et ce en violation de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 14 décembre 2015 qui s'est définitivement clôturé par un arrêt du Conseil n°166 827 du 28 avril 2016, aucun recours en cassation n'ayant été introduit.

La partie requérante a ensuite introduit successivement des demandes de protection internationale au Luxembourg le 27 juin 2017, en Allemagne le 18 décembre 2017 et en France le 26 avril 2018. Les autorités de ces pays ont chacune sollicité la reprise en charge de la partie requérante par les autorités belges qui ont accepté ces demandes le 18 juillet 2017, le 24 janvier 2018 et le 3 mai 2018 en application de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III.

L'article 18 du Règlement Dublin III qui détermine les « Obligations de l'Etat membre responsable », stipule en son paragraphe 1^{er} que :

« 1. L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :

- a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre;
- b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre;
- c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre;
- d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. (Le Conseil souligne) »

En son paragraphe 2, l'article 18 du même Règlement prévoit que :

« [...] »

2. Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'Etat membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen.

Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point c), lorsque l'État membre responsable avait interrompu l'examen d'une demande à la suite de son retrait par le demandeur avant qu'une décision ait été prise sur le fond en première instance, cet État membre veille à ce que le demandeur ait le droit de demander que l'examen de sa demande soit mené à terme ou d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, qui ne doit pas être considérée comme une demande ultérieure prévue par la directive 2013/32/UE. Dans ces cas, les États membres veillent à ce que l'examen de la demande soit mené à terme.

Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE. »

Il convient également de lire cette disposition du Règlement Dublin III à la lumière de l'article 40 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale qui traite des « Demandes ultérieures » et qui stipule en son alinéa 1^{er} que « *Lorsqu'une personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce dernier examine ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif, pour autant que les autorités compétentes puissent, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments éayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure.* »

Il ressort de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 3 du Règlement Dublin III que contrairement aux situations visées à l'article 18, alinéa 1^{er} a) à c) dudit Règlement où l'Etat membre responsable « *est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen* » ou « *veille à ce que le demandeur ait le droit de demander que l'examen de sa demande soit mené à terme ou d'introduire une nouvelle demande de protection internationale qui ne doit pas être considérée comme une demande ultérieure prévue par la directive 2013/32/UE.* », la seule obligation qui est faite à l'Etat membre responsable saisi d'une demande de reprise en charge lorsqu'une nouvelle demande a été introduite dans un autre Etat membre alors que la demande d'asile initialement introduite a été rejetée, est de prévoir un recours effectif contre la décision de rejet en première instance. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a disposé d'un recours effectif devant le Conseil contre sa première demande d'asile introduite en Belgique qui s'est clôturée par un arrêt n°166 827 du 28 avril 2016 et que les demandes d'asile introduites dans d'autres Etats membres par la partie requérante par la suite constituent des demandes ultérieures dont il lui appartenait de soumettre ces nouvelles déclarations ou les éléments de cette nouvelle demande directement aux instances d'asile belge.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait présenté aux autorités belge suite à son retour de France, les nouveaux éléments ou déclarations qu'elle entendait faire valoir dans le cadre d'une demande ultérieure. Interrogée à l'audience sur l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale devant les instances d'asile belge, la partie requérante déclare ne pas avoir entamé cette démarche à l'heure actuelle.

A titre surabondant, le Conseil relève que les errements de la partie défenderesse qui l'ont mené à commencer par prendre une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » le 10 juillet 2018 alors qu'elle s'était déclarée responsable 2 mois plus tôt dans le cadre de la demande de reprise en charge de la partie requérante par la France n'ont aucune incidence sur le raisonnement tenu ci-dessus, sur la responsabilité de la Belgique dans le traitement d'une éventuelle demande de protection internationale ultérieure introduite par la partie requérante et dès lors sur la légalité de la décision attaqué à défaut d'une telle demande ultérieure.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse et aux autorités belges de ne pas avoir pris en considération des éléments relatifs à l'article 3 de la CEDH qui n'ont pas été soumis à sa saisine.

A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

Or, ainsi que constaté supra, la procédure de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée négativement et définitivement par un arrêt du Conseil de céans et la partie requérante n'a apporté depuis lors, ni dans le cadre d'une procédure *ad hoc* ni dans le cadre de la présente procédure en extrême urgence devant le Conseil, aucun élément nouveau susceptible d'engendrer une crainte nouvelle ou d'inverser les conclusions posées par les instances dans le cadre de sa procédure d'asile.

Concernant enfin son état de santé, il convient de constater avec la partie défenderesse que la partie requérante reste en défaut d'étayer qu'elle souffre d'une quelconque maladie, qu'elle suit un traitement ou dispose d'un suivi médical ou qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur cette base.

La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

J. MALENGREAU

B. VERDICKT